



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00472

Numéro SIREN : 792 424 145

Nom ou dénomination : I.C.R. CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2016 sous le numéro de dépôt A2016/005847

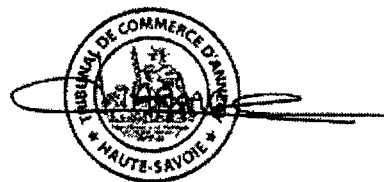
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : I.C.R. CONSTRUCTION
Adresse : 27 route de la Fruitière 74650 Chavanod -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00472
n° d'identification : 792 424 145

n° de dépôt : A2016/005847
Date du dépôt : 06/09/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et
extraordinaire du 31/03/2016



647119

"I.C.R. CONSTRUCTION"
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 50 000 Euros
Siège social : CHAVANOD (74650)
27 Route de la Fruitière
792 424 145 R.C.S. ANNECY

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2016

L'an deux mille seize, et le trente et un mars, à dix-huit heures, l'associée unique de la société s'est rendue en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Présidente faite par lettre recommandée en date du 16 mars 2016.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l'associée unique en entrant en séance.

La Société BBM ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, dûment convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Benjamin BALADDA est présent en sa qualité de Directeur Général de la Société "I.C.R. CONSTRUCTION".

Les soussignés :

Monsieur Mickaël BRITES et Monsieur Benjamin BALADDA :

- ès-qualités de représentant de la société "HOLDING I.C.R.", propriétaire de la totalité des 5 000 actions de 10 Euros chacune émises par la société "I.C.R. CONSTRUCTION", associée unique,
- et Présidente de la société "I.C.R. CONSTRUCTION",

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- inventaire de l'actif et du passif de la société arrêtés au 30 septembre 2015,
- comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2015,
- rapport de la Présidente à l'assemblée,
- rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé,
- texte des projets de résolutions,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- rapport de gestion de la Présidente,
- rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 30 septembre 2015,
- approbation des comptes et opérations de l'exercice,
- quitus à la Présidente et au Commissaire aux Comptes,
- affectation du résultat de l'exercice,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- augmentation du capital social d'une somme de 2 500 Euros par création d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail en application de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code

de Commerce ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer à la Présidente à cet effet,

- augmentation du capital par incorporation de réserves,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités,
- questions diverses.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte, constatant que l'associée unique possède 5 000 actions sur les 5 000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée réunissant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente donne lecture de son rapport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 30 septembre 2015, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 284 976,39 Euros. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'associée unique approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 1 414 Euros ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés supporté en raison desdites dépenses et charges.

L'associée unique donne, en conséquence, à la Présidente et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2015, s'élevant à 284 976,39 Euros, de la façon suivante :

- à hauteur d'une somme de, Euros..... 1 731,11 €
au compte "RESERVE LEGALE", lequel, après affectation, atteindra son
montant minimum légal,
- le solde, soit la somme de, Euros..... 283 245,28 €
au compte "AUTRES RESERVES", lequel, après affectation, deviendra
créditeur à hauteur de 345 354,19 Euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre de l'exercice précédent, premier exercice social clos par la société.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associée unique prend acte des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la société et l'associée unique Présidente, savoir :

* facturation par la société "HOLDING I.C.R.", société à responsabilité limitée au capital de 55 000 Euros dont le siège est sis à VILLAZ (74370), 394 Bis Route de Moiron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 792 115 172 R.C.S. ANNECY, à la société "I.C.R. CONSTRUCTION", de prestations de services (assistance administrative) pour un montant de 390 000,00 Euros hors taxes, au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2015,

* avance de trésorerie par la société "I.C.R. CONSTRUCTION" à la société "HOLDING I.C.R.", susmentionnée, ladite avance de trésorerie se traduisant par une créance inscrite à l'actif du bilan clos le 30 septembre 2015 de la société "I.C.R. CONSTRUCTION" pour un montant de 302 341,32 Euros.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, et constatant que la participation des salariés de la société et des sociétés liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce représente moins de 3,00 % du capital, décide d'augmenter le capital social qui est de 50 000 Euros, divisé en 5 000 actions de 10 Euros chacune, libérées en totalité, d'une somme de 2 500 Euros et de le porter ainsi à 52 500 Euros par la création et l'émission de 250 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 10 Euros chacune.

Cette augmentation de capital réservée aux salariés de la société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 80,07 Euros, soit avec une prime d'émission de 70,07 Euros par action.

Elles seront libérées en totalité à la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés. Elles ne seront toutefois négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, la Présidente limitera l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues.

Les salariés de la société feront leur affaire de la répartition entre eux des actions à souscrire. Ils établiront une liste des souscripteurs qui sera déposée au siège social dans le délai de souscription prévu, accompagnée du montant de leur souscription.

La souscription sera ouverte le 7 avril 2016 et clôturée le 28 avril 2016.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés auprès de la banque dépositaire des fonds de la société.

Cette résolution est rejetée par l'associée unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs à la Présidente pour informer les salariés de la société, procéder à la création du Plan d'Epargne Entreprise, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Elle est autorisée à modifier corrélativement les statuts de la société.

Cette résolution est rejetée par l'associée unique.

SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu le rapport de la Présidente, décide d'augmenter le capital social d'une somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) pour le porter de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR) à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de DIX MILLE (10 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, attribuées gratuitement à l'associée unique à raison de DEUX (2) actions nouvelles pour UNE (1) action ancienne.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit la rédaction des articles 6. APPORTS et 8. CAPITAL SOCIAL des statuts :

ARTICLE 6. APPORTS (nouvelle rédaction de l'article)

"Il a été apporté au capital de la Société, lors de la constitution, une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR) en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 31 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) par prélèvement de pareille somme sur les réserves".

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction de l'article)

"Le capital social s'élève à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR). Il est divisé en QUINZE MILLE (15 000) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité".

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

HUITIEME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

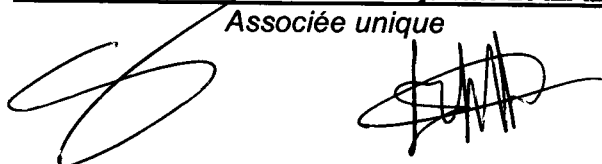
Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique, et répertorié sur le registre des décisions de cette dernière, et par Monsieur Benjamin BALADDA, Directeur Général.

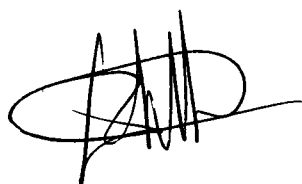
Société "HOLDING I.C.R. ",
représentée par ses co-gérants,
M. Mickaël BRITES et M. Benjamin BALADDA,

Associée unique



Monsieur Benjamin BALADDA

Directeur Général



Enregistré à : SERVICE ENREGISTREMENT ANNECY LE VIEUX

Le 14/04/2016 Bordereau n°2016/101 C&C 1.87

EL 1791

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des impôts

Signature de la Contrôleuse des impôts
 Contrôleuse des impôts

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : I.C.R. CONSTRUCTION
Adresse : 27 route de la Fruitière 74650 Chavanod -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00472
n° d'identification : 792 424 145

n° de dépôt : A2016/005847
Date du dépôt : 06/09/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 31/03/2016



647120

13016201

AG/VM/

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE HUIT AVRIL,**

**A CHALLES LES EAUX (Savoie), 1640 Avenue de Chambéry, au Bureau
annexe de l'Office notarial ci-après nommé,**

**Maître André GIRARD, notaire, membre de la Société Civile
Professionnelle « André GIRARD, Richard ETÉOCLE, Nicolas MAILLOCHON et
Caroline ROISSARD, notaires associés », titulaire d'un Office notarial à
MONTMELIAN (Savoie),**

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

A LA REQUÊTE DE :

* La Société dénommée "HOLDING I.C.R.", société à responsabilité limitée au capital de 55 000 Euros, dont le siège est sis à VILLAZ (74370), 394 Bis Route de Moiron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 792 115 172 R.C.S. ANNECY,

représentée par :

* Monsieur Benjamin BALADDA demeurant à ANNECY (74000), 3 Avenue de France,

* Monsieur Mickaël BRITES demeurant à VILLAZ (74370), 394 Bis Route de Moiron,

agissant en qualité de co-gérants de ladite société, nommés à cette fonction pour une durée indéterminée aux termes de l'article "PREMIERE GERANCE" des statuts sociaux établis par acte reçu par Maître André GIRARD, Notaire soussigné, le 20 mars 2013, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Chambéry le 21 mars 2013, bordereau n° 2013/516, case n° 1, extrait 1752, et spécialement habilités à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article "ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – POUVOIRS — ETAT" desdits statuts,

LAQUELLE a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

PREMIERE PARTIE
STATUTS

Titre I -	Caractéristiques
Titre II -	Capital social
Titre III -	Actions de la société
Titre IV -	Administration de la société
Titre V -	Comptes sociaux
Titre VI -	Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITION DIVERSES
ET TRANSITOIRES

<u>PREMIERE PARTIE – STATUTS</u>

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre I titre I et titre II, chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités d'ingénierie et études techniques concernant notamment la direction, la surveillance, la coordination et l'exécution de tous travaux de bâtiment et programmes immobiliers à usage d'habitation, commercial et/ou industriel,
- toutes activités de promotion immobilière et de construction,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement,
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est "I.C.R. CONSTRUCTION".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHAVANOD (74650), 27 Route de la Fruitière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société, lors de la constitution, une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR) en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 31 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) par prélèvement de pareille somme sur les réserves.

ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

Il est divisé en QUINZE MILLE (15 000) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes les augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 . CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du

nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles indiquées au sein de l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

Cessions libres :

Interviennent librement les opérations entre associés uniquement.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des autres associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associée ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du Président doit être effectuée soit par l'associé unique, soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le Président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le Président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le Président est tenu, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le Président peut démissionner sans justes motifs sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le Président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le Président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le Président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du Président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de son mandat et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société.

Toutefois, à titre de mesure interne, toute convention engageant la société au-delà d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR) nécessitera la signature conjointe du Président et du Directeur Général, en ce compris la signature du moyen de paiement attaché à ladite convention.

La collectivité des associés pourra, lors de la désignation du Directeur Général, et à titre de mesure interne, apporter d'autres restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président directeur général, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le président directeur général serait inefficace.

Modification dans le contrôle d'un associé

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs

de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le Président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus,
- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux et affectation des résultats,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- augmentation des engagements de tous les associés,
- agrément des cessionnaires d'actions,
- définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant,
- conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe,
- adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du Président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le Président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant réunion, et ce par lettre simple ou par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le Président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital,
- l'amortissement du capital,
- la réduction du capital,
- la fusion, la scission,
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes,
- les conventions réglementées,
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce,
- l'augmentation des engagements de tous les associés,
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société,
- la transformation en société en nom collectif,
- le changement d'objet social,
- la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution.

Conventions interdites :

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente à la collectivité des associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- l'approbation des comptes,
- l'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis sont établis le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il établit et publie, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois suivant cette approbation lorsqu'il est effectué par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au Registre du Commerce et des Sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour la durée légale en cours au jour de leur nomination.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 18 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**Transformation :**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce,
- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un Président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le Président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 21 . NON-CONCURRENCE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société,
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par décision de l'associée unique du 26 décembre 2013, la date de clôture de l'exercice social a été modifiée pour être fixée au 30 septembre de chaque année à compter de l'exercice social clos le 30 septembre 2014 ; en conséquence, la durée de l'exercice social en cours, premier exercice social, a été prorogée du 31 décembre 2013 au 30 septembre 2014.

PRESIDENCE

I - Le premier Président nommé sans limitation de durée par le fondateur est Monsieur Mickaël BRITES, demeurant à VILLAZ (Haute-Savoie), 394 Bis Route de Moiron, Né à SAINT MARCELLIN (Isère), le 10 janvier 1980, De nationalité française,

lequel intervient et comparaît, à l'instant, aux présentes, en son nom personnel.

Monsieur Mickaël BRITES déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Monsieur Mickaël BRITES exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires conformément à l'article 13 ci-dessus, étant ici rappelé qu'à titre de mesure interne, toute convention engageant la société au-delà d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR) nécessitera la signature conjointe du Président et du Directeur Général, en ce compris la signature du moyen de paiement attaché à ladite convention.

II – Par décision de l'associée unique en date du 26 décembre 2013, la Société "HOLDING I.C.R.", société à responsabilité limitée au capital de 55 000 Euros, dont le siège est sis à VILLAZ (74370), 394 Bis Route de Moiron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 792 115 172 R.C.S ANNECY, représentée par ses co-gérants, Messieurs Benjamin BALADDA et Mickaël BRITES, a été nommée Présidente de la société pour une durée indéterminée à compter du 26 décembre 2013, en remplacement de Monsieur Mickaël BRITES, Président démissionnaire à cette même date.

PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général nommé sans limitation de durée par le fondateur, sur proposition du Président, Monsieur Mickaël BRITES, est Monsieur Benjamin BALADDA, demeurant à ANNECY (Haute-Savoie), 3 Avenue de France, Né à ANNECY (Haute-Savoie), le 19 février 1983, De nationalité française,

lequel intervient et comparaît, à l'instant, aux présentes, en son nom personnel.

Monsieur Benjamin BALADDA déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Monsieur Benjamin BALADDA exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires conformément à l'article 13 ci-dessus, étant ici rappelé qu'à titre de mesure interne, toute convention engageant la société au-delà d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR) nécessitera la signature conjointe du Président et du Directeur Général, en ce compris la signature du moyen de paiement attaché à ladite convention.

NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique nomme en qualité de commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices sociaux :

* la SAS BBM & Associés, représentée par Monsieur Vincent BOUVIER, La Tuilerie II – 4 Rue Paul Valérien Perrin, 38171SEYSSINET Cedex, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

* Monsieur Eric BACCI, 215 Route de Montava, 74370 ARGONAY, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Etat des actes accomplis

* Règlement par Monsieur Benjamin BALADDA, par carte bancaire, d'une facture de matériels BUREAU VALLEE - ATHIS EPAGNY, du 9 mars 2013, numéro 201231073, d'un montant de 1 583,42 Euros T.T.C.,

* Règlements par Monsieur Mickaël BRITES :

- des deux factures de matériels suivantes, par carte bancaire :

. Facture CARREFOUR ANNECY, du 9 mars 2013, numéro 99990002174031, d'un montant de 1 278,40 Euros T.T.C.,

. Facture DARTY ANNECY, du 9 mars 2013, numéro 945/014/L053733, d'un montant de 99,00 Euros T.T.C.,

- de la facture de loyer du mois d'avril 2013 attaché à la location des locaux d'exploitation, selon facture n° 107 du 02/04/2013 de la SCI LE MAZALAIGUE d'un montant TTC de 568,97 Euros, par chèque bancaire,

- de la facture E.D.F. – facture de souscription n° 33 222 787 025 du 17/03/2013 pour un montant de 45,86 Euros, par prélèvement bancaire en date du 02/04/2013,

une copie desdites factures demeurant annexée aux présentes après mention,

* Versement, le 8 avril 2013, des fonds constitutifs du capital social auprès de Maître André GIRARD, notaire soussigné.

Pouvoirs

L'associée unique confère à Monsieur Mickaël BRITES, Président, et à Monsieur Benjamin BALADDA, Directeur Général, agissant ensemble et/ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux :

* procéder à l'immatriculation de la société,

- Pouvoirs spéciaux :

* signer un bail précaire avec la société dénommée "S.C.I. LE MAZALAIGUE", dont le siège social est sis 209 Impasse des Grillons, 74330 CHOISY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 445 002 953 R.C.S. ANNECY, portant sur les locaux d'exploitation du siège social sis à CHAVANOD (74650), 27 Route de la Fruitière, sous l'ensemble des charges et conditions,

notamment de durée et de loyer, que le mandataire jugera convenables d'accepter pour la société et, notamment, verser tout dépôt de garantie,

* faire, au nom et pour le compte de la société, tous les actes de gestion rendus nécessaires par l'exploitation sociale, avant immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés,

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer s'il y a lieu et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'associée unique sera tenue des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, dont les honoraires prévus à l'article XIII du tarif des notaires, lesdits honoraires arrêtés d'un commun accord entre le Notaire et la requérante, au montant de MILLE EUROS (1.000 EUR), seront à la charge de la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associée unique.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est, en outre, précisé, en tant que de besoin, que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux télé-procédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ANNEXES

Sont demeurés annexés aux présentes après mention :

- copie de la facture BUREAU VALLEE - ATHIS EPAGNY du 9 mars 2013, numéro 201231073,
- copie de la facture CARREFOUR ANNECY, du 9 mars 2013, numéro 99990002174031,
- copie de la facture DARTY ANNECY, du 9 mars 2013, numéro 945/014/L053733,
- copie de la facture n° 107 du 02/04/2013 de la SCI LE MAZALAIGUE,
- copie de la facture E.D.F n° 33 222 787 025 du 17/03/2013.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

DONT ACTE sur dix-neuf pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, la requérante et les intervenants ont signé le présent acte
avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures. _____

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHAMBERY
Le 14 mai 2013

Bordereau : 2013/765

Case : 1

Extrait : 2612

Droits d'enregistrement perçus : zéro Euro

Signature : illisible _____

ANNEXES

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 MARS 2016
DECIDANT, NOTAMMENT, UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL
PAR INCORPORATION DE RESERVES (Articles 6 et 8).**

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
LA PRESIDENTE**

